



**AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 22/02/2025, affichée en mairie le 26/02/2025 Par : Monsieur ROBIN SABBAN Demeurant à : 41 Rue Sandret 76230 Bois-Guillaume Pour : Rénovation des façades et des toitures à l'identique d'une habitation Sur un terrain sis à : 25 Rue Raffetot 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 25 00024 2025.438 Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 555 m² Cadastre : AO152
--	--

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis sans observation de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France en date du 24/03/2025,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **08 AVR 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 31/03/2025
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.
* VALIDITÉ Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.